

tat pourront néanmoins bénéficier du même traitement que leurs collègues qui en dirigent un. Avec ce crédit 1^{er}, on essaie de faire exactement la même chose, madame le Président, qu'avec un crédit que vous avez considéré antiréglementaire — à juste titre d'ailleurs — l'an dernier. Il s'agissait du crédit 30 du ministère de l'Agriculture pour l'exercice financier 1981-1982. Ce crédit était formulé de la manière suivante:

Réglementation et inspection agro-alimentaire—Contributions, y compris les indemnités, aux taux déterminés et de la manière prévue à l'article 12 de la Loi sur les maladies et la protection des animaux, aux propriétaires des animaux qui, atteints des maladies mentionnées dans la loi, sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues par la loi. . .

Il essayait d'étendre l'application de la loi à des cas qu'elle ne prévoyait pas. Vous avez eu tout à fait raison, madame le Président, de déclarer que ce crédit modifiait la loi. C'est la même chose avec le crédit 1^{er} du Conseil privé. Il est clair qu'il est antiréglementaire, sur la base de la décision que vous avez rendue l'an dernier.»

Madame le Président Sauvé décidait ce qui suit le 21 juin 1982, ainsi que le rapportent les *Débats* à la page 18646:

«Le député de Calgary—Centre a soulevé ensuite une objection contre le crédit 1 du Conseil privé en prétendant que ce crédit vise à modifier la loi et il l'a comparé, pour cette raison, au crédit 30 de l'Agriculture dans le budget principal de 1981-1982, qui a été déclaré irrecevable le 12 juin 1981. Je dois reconnaître que ce crédit a posé un problème à la présidence. Le crédit 30 du ministère de l'Agriculture cherchait particulièrement à dépasser la portée de l'article 12 de la loi sur les maladies et la protection des animaux et il a été jugé irrecevable parce qu'il visait à modifier une loi existante, tandis que le crédit 1 du Conseil privé ne se rapporte pas à une loi précise mais prolonge plutôt le crédit du budget principal de 1981-1982 que comportait la loi n° 2 de 1981-1982 portant affectation de crédits. Autrement dit, le crédit 1 du Conseil privé ne cherche pas à modifier la loi sur les traitements mais prévoit des fonds pour le traitement de ministres d'État nommés en vertu de l'article 23 de la loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement, qui constitue elle-même l'autorisation législative nécessaire. L'autorisation de ce montant se trouve dans la loi n° 2 de 1981-1982 portant affectation de crédits. Je considère donc aussi comme régulier le crédit du Conseil privé.»

Le précédent de 1982, qui se fondait sur une autorisation législative existante, ne cadre pas tout à fait avec le cas qui nous occupe, et, par extension, il en est de même pour le crédit de 1989-1990 formulé en termes identiques auquel le député de Kingston et les Îles nous a renvoyés.

Il se dégage des décisions des Présidents une jurisprudence claire quant à la distinction entre ce qui relève proprement de la législation et ce qui relève proprement des crédits budgétaires.

[Français]

Il y a vingt ans, le 10 mars 1971, à l'origine de la pratique actuelle de la Chambre en matière de crédits, le Président Lamoureux ordonnait la radiation de trois crédits d'un dollar dans la motion portant adoption du

Décision de la présidence

budget supplémentaire. Il expliquait, ainsi qu'on le relève aux pages 4125 à 4127, que «lorsque ces propositions visent clairement à modifier des lois existantes, (la Chambre) devrait en être saisie au moyen d'un bill modificateur et non d'un crédit dans le budget supplémentaire.» Le Président Lamoureux eut l'occasion de confirmer ce principe en 1973 et en 1974.

[Traduction]

Le Président Jerome, appelé le 22 mars 1977 à rendre une décision sur un certain nombre d'articles contestés du budget supplémentaire, précisait que la question essentielle du débat était «... celle de savoir si le gouvernement peut obtenir, grâce à un crédit dans un bill de subsides adopté par le Parlement, une autorisation qu'il ne possède pas en vertu des lois actuelles.» Il dégageait de la discussion sur cette question centrale deux points clés:

«... Tout d'abord, les modifications à la loi devraient être apportées au moyen de mesures législatives et non par des crédits. Ces deux questions sont débattues ou étudiées dans des circonstances tout à fait différentes. Par conséquent, quand on veut apporter des changements à une mesure législative, il faudrait le faire comme il se doit, en franchissant toutes les étapes de l'étude d'un projet de loi. Deuxièmement, les lois de subsides n'ont qu'une durée temporaire, c'est-à-dire pour le reste de l'année financière. Elles ne devraient donc pas être utilisées pour financer ou autoriser des programmes en cours.» (*Débats*, p. 4220)

Se prononçant sur la question en général pour indiquer la voie à suivre à l'avenir, le Président Jerome dit ceci:

«Pour ce qui est de la question en général, j'estime que le Parlement autorise le gouvernement à agir en adoptant des lois et lui alloue l'argent pour financer les programmes autorisés en adoptant une loi portant affectation de crédits. À mon avis, il ne faudrait donc pas qu'un crédit serve à obtenir une autorisation qui doit normalement faire l'objet d'une loi.» (*Débats*, p. 4221)

Le Président s'est étendu encore davantage sur la question dans une décision semblable, le 7 décembre 1977:

«Tous les députés savent que l'examen des crédits par la Chambre est soumis à certaines restrictions, en ce que les crédits sont d'abord étudiés par les comités de la Chambre qui, ensuite, en font rapport ou, en fait les renvoient à la Chambre, laquelle les adopte assez rapidement par le biais d'un bill de finances le dernier jour réservé aux subsides pendant le semestre pour lequel les crédits ont d'abord été avancés.

Cette méthode, que la Chambre utilise depuis longtemps, permet une étude assez approfondie du budget, mais elle ne permet pas un débat prolongé aux différentes étapes de l'étude du bill de finances. La Chambre a toujours insisté pour que les travaux des subsides se déroulent strictement en fonction du but recherché, c'est-à-dire que le gouvernement prévoit les sommes dont il a besoin, puis la Chambre lui vote ces crédits. On ne doit en aucun cas empiéter sur le domaine législatif, car les mesures législatives et les changements de fond d'ordre législatif ne sont pas censés faire partie des subsides, mais relèvent plutôt du processus législatif ordinaire qui comporte trois lectures, l'étape de l'étude en comité, et qui offre, autrement dit, aux députés toutes les